

La réforme de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA), chronique d'un désastre annoncé, tome 2

Comme nous vous l'annoncions il y a quelques mois déjà, l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) établi par la loi du 26 juillet 1991 en faveur des policiers et gendarmes exerçant depuis au moins 3 années leurs fonctions dans un quartier urbain particulièrement difficile est désormais **réformé** en dépit de notre opposition comme de celle de l'ensemble de la parité syndicale.

La publication au journal officiel du **16 décembre 2015** de **l'arrêté du 3 décembre 2015** modifiant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA entérine la perte de cet avantage pour des milliers d'effectifs des ressorts des anciens SGAP de Paris et Versailles.

Cette mesure, diffusée juste avant les fêtes de fin d'année, a contribué à exacerber les rancœurs car elle conduit à générer de fortes disparités parmi les personnels exerçant sur un même secteur géographique, en les rendant bénéficiaires de l'avantage à la condition expresse de leur affectation directe au sein d'une Circonscription, de la DCSP ou de la DSPAP, figurant sur la nouvelle liste.

Avec le retrait de la liste des « éligibles » de 19 Circonscriptions de région parisienne anciennement bénéficiaires de l'ASA et l'exclusion de l'ensemble des services dont le ressort territorial dépasse celui de l'une des **161 CSP éligibles en 2016**, une large proportion des commissaires et de leurs collaborateurs de tous corps et grades, en région parisienne, se trouvera bientôt privée du bénéfice de ce dispositif. A tous ceux-là, il faudra bien évidemment ajouter, ceux qui, affectés en province dans des directions spécialisées ou des services spécialisés de la DCSP (RT, SOP, État-Major ou SD) verront leurs espoirs de bénéficier de ce dispositif sérieusement douchés, compte tenu des restrictions précédemment évoquées.

Malgré diverses tentatives de négociations de la part de l'ensemble de la parité syndicale unanime sur cette problématique, il ressort des discussions interministérielles que les exclus sont non seulement ceux de la DCSP et de la PP qui exercent des missions de soutien, d'État-Major, de Sûreté Territoriale ou Départementale, d'Ordre Public ou de Renseignement Territorial mais encore tous ceux des autres directions dites spécialisées (DGPN, DGSI, PJ, PAF, CRS, RAID, SDLP, etc.).

Preuve d'un manque certain d'ambition de notre administration sur ce sujet, une timide tentative de modification des modalités d'attribution du futur ASA est en cours pour essayer d'arracher aux juristes du Conseil d'État, la possibilité d'octroyer cet avantage aux services spécialisés de la DCSP (RT, EM, SD ou SOP) ou de la DSPAP (SDSS, EM, ST).

Bien entendu, si cette dernière négociation échouait, il ne serait nullement tenu compte du fait que les effectifs perdant l'ASA seraient celles et ceux qui travaillent pourtant souvent quotidiennement aux côtés de collègues qui, eux, bénéficieront toujours de cette réduction d'ancienneté.

Site: www.commissaires.fr - Courriel: secretariat@commissaires.fr



A l'incohérence de cette réforme traitant différemment des personnels œuvrant au quotidien sur le même secteur territorial sensible, il faut encore ajouter la complexité extrême des reconstitutions de carrières des effectifs telles qu'elles sont envisagées par la DRCPN.

En effet, à l'issue d'un arbitrage juridique, il a été décidé de ne pas imposer de recours individuel préalable à l'examen de la reconstruction de carrière des fonctionnaires concernés.

Ces reconstitutions se feront donc systématiquement depuis 1995, date d'application de l'ASA aux fonctionnaires de la Police Nationale. Dès lors, seront concernés tous les personnels ayant exercé depuis cette période soit sur les CSP désormais listées par l'arrêté du 16 décembre 2015 soit sur des CSP qui auraient dû être éligibles à l'ASA dans le passé, en appliquant, au fil du temps, des critères similaires à ceux ayant permis d'établir la liste des actuelles 161 CSP.

Ainsi que nous l'évoquions dans un précédent message, les critères actuels sont liés aux calculs de ratios de divers faits de délinquance par rapport à la volumétrie fluctuante des effectifs annuels, parfois à partir d'outils statistiques qui n'existaient même pas ces 20 dernières années (la MCI pour les violences urbaines notamment). Nous peinons donc à imaginer comment une telle reconstitution sera possible. Le bénéfice de cet avantage « rétroactif » pour les effectifs hors région parisienne sera évidemment octroyé avec les mêmes exclusions que celles qui sont désormais établies pour l'avenir et auxquelles nous nous opposons fermement.

Là aussi, nous pouvons sans difficulté imaginer l'écœurement de ces mêmes collègues espérant l'ASA mais constatant finalement qu'ils n'y auront pas droit car ils n'auront pas directement été affectés dans une CSP....

Nous souhaitons dès lors bien du courage à ceux qui auront la charge de constituer la liste des CSP éligibles de 1995 à 2015 sur ces mêmes bases, avant ensuite de tenter de procéder au travail titanesque de reconstitution des carrières.... Optimiste, l'administration considère pour sa part qu'il faut escompter une durée de 5 années pour procéder à la totalité de ce traitement.

Face au mouvement de grogne généralisé de l'ensemble de la parité syndicale, l'administration envisage dorénavant dans le cadre du « paquet présidentiel » devant être signé avant le 31 mars 2016, l'instauration d'une majoration de la prime de fidélisation concernant exclusivement les fonctionnaires de police affectés en région parisienne ayant perdu le bénéfice de l'ASA, et justifiant d'une spécialisation. Un statut d'expert en ordre public (SOP ou DOPC), judiciaire (PPPJ, DCPJ ou SD), renseignement (DRPP, SCRT ou DGSI), protection (SDLP), intervention (RAID) serait alors reconnu et justifierait l'application sur le montant de base de la prime de fidélisation d'un coefficient multiplicateur dédié.

Si à ce jour, rien n'a encore été défini par la DRCPN quant au nouveau montant de la prime de fidélisation pour ces « experts », nous pouvons tout de même tirer quelques conclusions de la mesure envisagée qui ne nous incitent malheureusement pas à croire en son succès pérenne.

Outre le fait que de simples majorations d'indemnités déjà perçues ne pourront jamais compenser les réductions d'ancienneté générées par l'ASA (qui permettaient des franchissements accélérés d'échelons indiciaires, et non, avec cette prime rehaussée, de simples gains indemnitaires non comptabilisés pour la retraite notamment), nous avons identifié quelques incidences défavorables de la mesure annoncée de cette « surprime » pourtant censée calmer tous ceux auxquels l'ASA est retiré.

Site: www.commissaires.fr - Courriel: secretariat@commissaires.fr



Tout d'abord, le dispositif de la prime de fidélisation réservé aux actifs exclut *ipso facto* tous les personnels administratifs, ce qui ne règlera rien pour ces personnels déjà largement oubliés de la Police Nationale et dont les chefs de service devront affronter le mécontentement.

Ensuite, la prime produit des effets distincts selon le corps d'appartenance :

-Elle s'enclenche dès la 3^{ème} année de service continu en secteur difficile pour les membres du Corps d'Encadrement et d'Application exerçant des fonctions opérationnelles, à partir de la 6^{ème} année pour tous les autres (CEA sans fonction opérationnelle, CC et CCD). Ceci atténue l'intérêt du dispositif en particulier pour les commissaires de police soumis à mobilité et qui pourraient être amenés à quitter le secteur difficile avant la 6^{ème} année d'exercice alors qu'ils bénéficiaient de l'ASA après 3 années de service effectué.

-La prime de fidélisation pour les commissaires est non seulement attribuée de manière plus tardive mais encore pour un montant moindre que celles des gradés et gardiens et identique à celles des officiers. Il s'agit aujourd'hui d'une indemnité de 988 €/an, contre une prime augmentant dans la durée d'occupation de poste en secteur sensible de 805 à 1 805€ annuels pour le CEA. Si le dispositif de majoration est calqué sur ce principe, par simple application d'un coefficient multiplicateur, nous serons à nouveau loin d'une quelconque compensation des pertes indiciaires liées aux réductions d'ancienneté déclenchées par l'ASA.

Il est par ailleurs intéressant de noter que l'indemnité de fidélisation en secteur difficile est actuellement conçue au profit de tout policier actif sur la base de secteurs sensibles identifiés par une liste constituée de Circonscriptions de Sécurité Publique établie par le décret de 1999 : est considéré comme affecté en secteur sensible tout fonctionnaire actif qui exerce de manière permanente, quel que soit son service d'affectation (ou sa direction), ses attributions dans le ressort territorial des CSP de ladite liste ; ceci est repris par l'arrêté de 2011 qui précise les montants d'indemnité pour les actifs exerçant dans ces CSP. Ainsi, il s'agit de la même condition restrictive que celle imposée pour bénéficier de l'ASA qui a finalement aujourd'hui conduit à ôter cet avantage aux effectifs des directions « spécialisées ».

Cette restriction identique n'a pourtant jamais eu, jusqu'à présent, de conséquence d'exclusion des services spécialisés de la prime de fidélisation, ces derniers étant censés intervenir au quotidien dans le ressort global des CSP considérées comme secteurs sensibles c'est-à-dire toutes celles des départements de Paris, petite et grande couronne, sans qu'il soit nécessaire d'y être affecté statutairement.

Pour éviter tant le déploiement inutile d'énergie que la colère des évincés de l'ASA, une démarche similaire pour procéder à la réforme du dispositif de l'Avantage Spécifique de l'Ancienneté aurait pu être adoptée et aurait dû prévaloir, établissant dès lors une simple extension aux secteurs sensibles en province tout en maintenant le régime favorable aux personnels de région parisienne. De nouveaux textes auraient certes dû être établis mais ils auraient eu le mérite notable de faire perdurer l'ensemble du dispositif sur des bases juridiques certaines alors qu'aujourd'hui un sentiment de rafistolage, à la sécurité juridique douteuse, se propage parmi les effectifs, quand il ne se transforme pas en écœurement vis-à-vis d'une administration soupçonnée de profiter de cette réforme pour tenter de réaliser quelques économies.



Ainsi, en l'état, nous ne pouvons que constater pour le déplorer vivement qu'une vision purement juridique a conduit à cette réforme de l'avantage spécifique d'ancienneté. Elle va générer plus de difficultés qu'elle n'en résoudra.

Dorénavant, comme vous pourrez le lire au travers de la note **DGPN en date du 17 février 2016**, même la date de la mise en œuvre de cette réforme devient floue comme la possibilité réelle de mesures transitoires (prise en compte ou non de 2016 pour le calcul de l'ASA ancienne formule, date et montant de la majoration de la prime de fidélisation etc...) qui nécessitent évidemment la modification de plusieurs décrets.

Ces hésitations, après avoir agité, dès le deuxième semestre 2015, le « chiffon rouge » de la suppression quasi-immédiate de l'ASA montrent hélas que la gestion de ce dossier est loin d'être exempte de tout reproche quant à la stratégie adoptée.

Un meilleur dialogue préalable avec la parité syndicale pour faire paraître concomitamment l'arrêté du 3 décembre 2015 modifiant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'ASA et les textes établissant les dispositifs compensatoires aurait peut-être permis à tous les policiers potentiellement impactés par cette réforme de conserver un minimum de confiance à l'endroit des acteurs chargés de ce dossier.

Au moment où les plus hautes autorités de l'État prennent pourtant des engagements symboliques forts pour assurer la considération de la Nation à l'ensemble de ses policiers, le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police ne peut que s'élever, sur la forme comme sur le fond, contre la mise en place d'une réforme qui, en pratique, réduit les avantages de bon nombre de policiers de tous grades affectés en région parisienne, sans pour autant permettre à ceux affectés en province de bénéficier vraiment de ce nouveau dispositif.

Olivier BOISTEAUX Président du SICP

Jean-Paul MEGRET Secrétaire National Mickaël TREHEN
Secrétaire National

Site: www.commissaires.fr - Courriel: secretariat@commissaires.fr